



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Décision relative à une demande d'extension d'usages d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'extension d'usage majeur du produit phytopharmaceutique **OVISPRAY***

*de la société **TOTALENERGIES FLUIDS S.A.S.***

*enregistrée sous le n° 2022-2760*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 24 avril 2024,*

*Vu les éléments transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 09/08/2024,*

L'autorisation de mise sur le marché du produit référencé ci-après **est étendue** aux usages décrits dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Informations générales sur le produit	
Nom du produit	OVISPRAY
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	TOTALENERGIES FLUIDS S.A.S. 2 place Jean Millier - La Défense 6 92400 COURBEVOIE France
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	800 g/L - huile de paraffine (CAS n° 64742-46-7)
Numéro d'intrant	9400496
Numéro d'AMM	9400496
Fonction	Insecticide, acaricide et fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 28/08/2024

DocuSigned by:

*Charlotte Grastilleur*

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

### Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
01002019 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Aleurodes	10 L/ha	6/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 69	Non applicable	20	20	-	Emploi interdit
	Egalement autorisé sous tunnel. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 6 applications maximum par an et par culture.							
	10 L/ha	6/an	entre les stades BBCH 70 et BBCH 99	Non applicable	5	5	-	Emploi interdit
	Egalement autorisé sous tunnel. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 6 applications maximum par an et par culture.							
	10 L/ha	12/an	-	Non applicable	-	-	-	Non concerné
Uniquement autorisé sous serre permanente. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 12 applications maximum par an et par culture.								



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



### Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
<b>14053101</b> Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Cochenilles	15 L/ha	6/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 69	Non applicable	20	20	-	Emploi interdit
	Egalement autorisé sous tunnel. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 6 applications maximum par an et par culture.							
	15 L/ha	6/an	entre les stades BBCH 70 et BBCH 99	Non applicable	5	5	-	Emploi interdit
	Egalement autorisé sous tunnel. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 6 applications maximum par an et par culture.							
	15 L/ha	12/an	-	Non applicable	-	-	-	Non concerné
Uniquement autorisé sous serre permanente. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 12 applications maximum par an et par culture.								



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



### Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
<b>16103101</b> Artichaut*Trt Part.Aer.*Pucerons	<b>15 L/ha</b>	<b>6/an</b>	-	1	5	-	-	Emploi interdit
	Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
<b>16153103</b> Asperge*Trt Part.Aer.*Pucerons	<b>15 L/ha</b>	<b>6/an</b>	-	1	5	-	-	Emploi interdit
	Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
<b>19273101</b> Céleri-branche*Trt Part.Aer.*Pucerons	<b>15 L/ha</b>	<b>6/an</b>	-	1	5	-	-	Emploi interdit
	Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
<b>00516053</b> Choux feuillus*Trt Part.Aer.*Pucerons	<b>15 L/ha</b>	<b>6/an</b>	-	1	5	-	-	Emploi interdit
	Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



### Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
<b>16753103</b> Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Part.Aer.*Pucerons	<b>15 L/ha</b>	<b>6/an</b>	-	1	5	-	-	Emploi interdit
	Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
<b>16663109</b> Maïs doux*Trt Part.Aer.*Aleurodes	<b>10 L/ha</b>	<b>6/an</b>	-	3	5	-	-	Emploi interdit
	Egalement autorisé sous tunnel. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 6 applications maximum par an et par culture.							
	<b>10 L/ha</b>	<b>12/an</b>	-	3	5	-	-	Non concerné
	Uniquement autorisé sous serre permanente. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 12 applications maximum par an et par culture.							



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



### Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
<b>16663106</b> Maïs doux*Trt Part.Aer.*Pucerons	<b>15 L/ha</b>	<b>12/an</b>	-	3	5	-	-	Non concerné
	Uniquement autorisé sous serre permanente. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 12 applications maximum par an et par culture.							
	<b>15 L/ha</b>	<b>6/an</b>	-	3	5	-	-	Emploi interdit
	Egalement autorisé sous tunnel. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 6 applications maximum par an et par culture.							
<b>15553109</b> Maïs*Trt Part.Aer.*Aleurodes	<b>10 L/ha</b>	<b>12/an</b>	-	3	5	-	-	Non concerné
	Uniquement autorisé sous serres permanente. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
	<b>10 L/ha</b>	<b>6/an</b>	-	3	5	-	-	Emploi interdit
	Egalement autorisé sous tunnel. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
<b>17303117</b> Rosier*Trt Part.Aer.*Aleurodes	<b>10 L/ha</b>	<b>12/an</b>	-	Non applicable	-	-	-	Non concerné
	Uniquement autorisé sous serre permanente. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 12 applications maximum par an et par culture.							
	<b>10 L/ha</b>	<b>6/an</b>	-	Non applicable	5	5	-	Emploi interdit
Egalement autorisé sous tunnel. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 6 applications maximum par an et par culture.								
<b>17303108</b> Rosier*Trt Part.Aer.*Pucerons	<b>15 L/ha</b>	<b>6/an</b>	-	Non applicable	5	5	-	Emploi interdit
	Egalement autorisé sous tunnel. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 12 applications maximum par an et par culture.							
	<b>15 L/ha</b>	<b>12/an</b>	-	Non applicable	-	-	-	Non concerné
Uniquement autorisé sous serre permanente. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 12 applications maximum par an et par culture.								



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE***Liberté  
Égalité  
Fraternité***Liste des nouveaux usages autorisés**

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
<b>17303118</b> Rosier*Trt Part.Aer.*Cochenilles	15 L/ha	6/an	-	Non applicable	5	5	-	Emploi interdit
	Egalement autorisé sous tunnel. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 6 applications maximum par an et par culture.							
	15 L/ha	12/an	-	Non applicable	-	-	-	Non concerné
<b>12703121</b> Vigne*Trt Part.Aer.*Autres cicadelles	15 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 53 et BBCH 91	1	5	5	-	Emploi interdit
	Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 6 applications maximum par an et par culture.							
<b>12703122</b> Vigne*Trt Part.Aer.*Cicadelles de la flavescence dorée	15 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 53 et BBCH 91	1	5	5	-	Emploi interdit
	Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 6 applications maximum par an et par culture.							

Emploi possible ou interdit = usage autorisé ou interdit durant la floraison et sur les zones de butinage, pour les cultures attractives en plein champ ou sous abri ouvert, dans les conditions fixées par l'arrêté du 20/11/2021.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
<b>14053107</b> Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Acariens	15 L/ha	12/an	1
	<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit.		
<b>16663101</b> Maïs doux*Trt Part.Aer.*Acariens	15 L/ha	12/an	1
	<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit.		
<b>17303101</b> Rosier*Trt Part.Aer.*Acariens	15 L/ha	12/an	1
	<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit.		
<b>12703119</b> Vigne*Trt Part.Aer.*Cicadelles	15 L/ha	3/an	1
	<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car transitoire et transformé en l'usage 12703121 Vigne*Trt Part.Aer.*Autres cicadelles et 12703122 Vigne*Trt Part.Aer.*Cicadelles de la flavescence dorée.		



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Conditions d'emploi du produit

### **Protection de l'opérateur et du travailleur**

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

### ***Pour l'opérateur, porter***

#### **Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'une lance**

##### **• pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

##### **• pendant l'application : sans contact intense avec la végétation**

###### *Culture basse (< 50 cm)*

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

###### *Culture haute (> 50 cm)*

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

##### **• pendant l'application : contact intense avec la végétation, cultures hautes et basses**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

##### **• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

#### **Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe**

##### **• pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

##### **• pendant l'application**

###### *Si application avec tracteur avec cabine*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

###### *Si application avec tracteur sans cabine*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

##### **• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

#### **Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur pneumatique**

##### **• pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

##### **• pendant l'application**

###### *Si application avec tracteur avec cabine*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

###### *Si application avec tracteur sans cabine*

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



• *pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation*

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

***Pour le travailleur, porter***

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).

***Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :***

- 6 heures pour les usages en plein champ et 8 heures pour les applications en milieu fermé.

**Respect des limites maximales de résidus (LMR)**

Le délai avant récolte est fixé à 1 ou 3 jours en fonction des pratiques agricoles sur les cultures.

**Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

***Protection de la faune***

- SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas rejeter les eaux usées des serres hors sol directement dans les eaux de surface.
- SPe 3 : Pour protéger les arthropodes non cibles et les insectes, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages "arbres et arbustes d'ornement" pour des applications jusqu'au stade BBCH 69.
- SPe 3 : Pour protéger les arthropodes non cibles et les insectes, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages "arbres et arbustes d'ornement" pour des applications à partir du stade BBCH 70, "rosier" et "vigne".
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages "arbres et arbustes d'ornement" pour des applications jusqu'au stade BBCH 69.
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages "arbres et arbustes d'ornement" à partir du stade BBCH 70, "rosier", "artichaut", "asperge", "céleri branche", "choux feuillus", "cucurbitacées à peau non comestible", "maïs", "maïs doux" et "vigne".
- SPe 8 : Peut être dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas utiliser en présence d'abeilles et autres pollinisateurs, ne pas appliquer durant la période de floraison des cultures attractives, ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes.

Pour les usages sous serres permanentes :

- Peut porter atteinte aux insectes pollinisateurs et à la faune auxiliaire. Éviter toute exposition inutile.

Les autres modalités d'autorisation du produit restent inchangées.